

CONDITIONS SPECIFIQUES DE FONCTIONNEMENT D'UN SOUS-COMPTES DE DEPOT EN DEVISE

Champ d'application de la Convention

La présente convention (la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions générales de fonctionnement du sous-compte de dépôt en devise et des services de paiement qui y sont attachés et de préciser les droits et obligations du Client et de la Banque.

La Convention de sous-compte de dépôt en devise, destinée à des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, se compose des présentes conditions spécifiques (ci-après les « Conditions Spécifiques ») complétées des Conditions Particulières/Conditions Contractuelles, des Conditions Générales applicables de la Convention de Compte de dépôt et des conditions tarifaires en vigueur applicables à la clientèle des particuliers agissant dans un cadre non professionnel (ci-après les « Conditions Tarifaires »).

Elle s'applique à tout sous-compte de dépôt en devise ouvert au nom du Client auprès de la Banque (le « Compte »), sauf dispositions spécifiques contraires et à certains services associés compatibles avec la nature du sous-compte en devise.

Le sous-compte de dépôt en devise ne peut enregistrer d'opérations liées à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les sous-comptes en devises sont régis par l'ensemble des dispositions des Conditions Générales de la Convention de Compte de dépôt pour toutes celles qui ne seraient pas visées dans les présentes.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourront subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.

Si le Client a déjà conclu avec la Banque une convention de sous-compte de dépôt en devise régissant le ou les compte(s) désigné(s) aux Conditions Particulières, la Convention se substitue à la convention de sous-compte en devise signée antérieurement, pour les opérations conclues à compter de cette date.

Article 1 - CONDITIONS D'OUVERTURE DU SOUS-COMPTES DE DEPOT EN DEVISE

Le sous-compte de dépôt en devise est un compte réservé aux personnes physiques majeures capables dont l'ouverture est conditionnée à l'ouverture préalable ou concomitante d'un compte de dépôt en euros ci-après dénommé « le compte en euros associé ».

La présente Convention peut donner lieu à l'ouverture, au nom du Client, d'un ou plusieurs sous-comptes de dépôt individuel, joint ou indivis, en devises cotées sur le marché et librement transférables. Le choix de la devise du ou des sous-comptes de dépôt sera mentionné dans les Conditions Particulières afférentes à chaque sous-compte, le cas échéant.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU SOUS-COMPTES

2.1. Dispositions générales

Le Client et la Banque conviennent que tout sous-compte libellé dans une devise autre que l'euro constitue un sous-compte de dépôt unique distinct du compte en euros. Ainsi, à chaque devise différente correspond un sous-compte distinct.

Le Sous-compte enregistre les opérations de dépôt effectuées uniquement par virements initiés par le Client depuis le compte associé en euros, un autre compte ou par des tiers en sa faveur.

Le Client, le(s) représentant(s) légal(aux) ou le(s) mandataire(s) peu(vent) disposer du solde disponible du Sous-compte par-paiements émis en faveur de tiers au moyen de virements (le service de virement est décrit au sein de l'article 4.1 ci-dessous des présentes Conditions Générales).

2.2. Procuration

Le Client peut donner procuration à une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) capable(s) appelée(s) « mandataire(s) » pour réaliser sur le Sous-compte toutes les opérations que le Client peut lui-même effectuer, sous réserve des exceptions précisées au sein des dispositions y afférentes des Conditions Générales de la Convention de compte de dépôt.

Article 3 - CONDITIONS TARIFAIRES

Les Conditions Tarifaires sont fournies au Client lors de l'ouverture du Sous-compte. Elles sont tenues à la disposition de la clientèle et du public dans les agences de la Banque et sur le site internet de cette dernière.

Les opérations et services dont le Client bénéficie ou peut bénéficier, dans le cadre de la gestion du Sous-compte, donnent lieu à des cotisations, commissions, intérêts et/ou des frais détaillés dans les Conditions Tarifaires.

La Banque et le Client conviennent que ces frais seront prélevés sur le compte en euros associé.

Les Conditions Tarifaires sont susceptibles d'évolution. Le Client en est informé dans les conditions indiquées au sein de la Convention de compte de dépôt en euros associé (article « *Modification de la Convention et des Conditions Tarifaires* »).

Article 4 - LES MOYENS DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU SOUS-COMPTÉ DE DÉPÔT EN DEVISE

Pour effectuer les opérations au crédit ou au débit du Sous-compte, le Client procède uniquement par virements.

Ce Sous-compte ne peut donner lieu :

- à la délivrance de formules de chèques, de chèques de banque, de cartes de paiement ou de cartes de retrait,
- à des dépôts ou des retraits d'espèces en devises sauf en devises en CHF;
- à l'utilisation des Titres Interbancaires de Paiement ;

Les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le Sous-compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

4.1. Les virements

4.1.1. Virements au débit du sous-compte

➤ Les virements occasionnels à exécution immédiate ou différée et virements permanents

Le virement occasionnel **immédiat** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son Compte vers un autre compte dont l'exécution est demandée au plus tôt.

Le virement **différé** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son sous-compte en devise vers un autre compte à une date déterminée.

Le virement **permanent** est un ordre donné par le Client à la Banque de transférer une somme d'argent de son sous-compte en devise vers un autre compte (dénommé « le compte destinataire ») à des dates et selon une périodicité déterminée.

Le compte destinataire peut être :

- soit le compte en euros associé ouvert à la Banque au nom du Client,
- soit un compte en devise ouvert dans un autre établissement de crédit au nom du Client ou d'un tiers.

Ces virements peuvent être réalisés :

- à l'agence qui gère le Compte du Client ;
- via l'espace personnel de Banque à distance (après s'être connecté à cet espace selon la procédure d'authentification requise) par la saisie de l'ordre de virement et sa validation, le cas échéant par le dispositif d'authentification forte requis par la Banque.

A ce titre, le Client mentionne les données le concernant (nom, adresse ou autre identifiant), les références du sous-compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'Agence.

4.1.2. Virements au crédit du sous-compte

Le Client peut également être le bénéficiaire d'un virement occasionnel ou permanent libellé dans la devise du Sous-compte et initié :

- Depuis le compte associé en euros ou depuis un compte ouvert à son nom dans une autre banque ;
- Depuis le compte bancaire d'un tiers.

Tous les virements émis depuis le compte en euros associé à destination du sous-compte en devise donneront lieu à une opération préalable de change.

➤ Frais et taux de change applicables

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte en euros associé et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Toutefois, si l'émission a nécessité une opération de change, les frais du donneur d'ordre pourraient être supportés par le bénéficiaire à la demande du donneur d'ordre même si l'opération de paiement en réception n'implique pas d'opération de change.

Lorsque la banque du bénéficiaire est située dans l'Espace économique européen (EEE), et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais auprès de leurs clients respectifs.

Si l'opération de paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Économique Européen, quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission, est libellée dans une devise différente de celle du Sous-compte du Client, la Banque assurera l'opération de change.

L'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion, majoré des marges respectives de la Banque et de ses prestataires de service intervenant dans l'opération. Ce taux de change, qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour et inclut ces marges, est disponible sur demande auprès de l'agence.

Les informations relatives aux opérations de virements effectuées hors de l'EEE seront précisées dans les relevés de compte mensuels adressés au Client ou mis à sa disposition au format papier ou électronique.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement relevant des dispositions de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée auprès de l'Agence. La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais.

4.2. Les prélèvements

Le Client autorise la Banque à prélever sur son sous-compte en devise les sommes dues à cette dernière dans le cadre d'obligations contractées au titre d'une opération particulière.

Aucun autre prélèvement ne pourra être autorisé sur le sous-compte en devise.

Article 5 - OPÉRATIONS EN COMPTE

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées sous réserve que le Sous-compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les opérations (créditrices ou débitrices) libellées en devise(s) sont, sauf instructions contraires du Client, comptabilisées et affectées au sous-compte de dépôt libellé dans la devise concernée.

A défaut d'un tel sous-compte, ces opérations sont comptabilisées et affectées au compte de dépôt du Client libellé en euro, après conversion d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) en vigueur à la Banque au jour de cette conversion.

La Banque se réserve, en outre, le droit de rejeter toute instruction ou opération libellée dans une devise non librement convertible et transférable, ou d'appliquer à ces opérations, qui seront alors créditées sur le compte de dépôt du Client libellé en euro, des règles de cours de change spécifiques en fonction de chaque opération concernée, disponibles auprès de l'Agence qui gère le compte du Client.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement du ou des sous-compte(s) en devise(s), dû aux variations de cours de la devise concernée, est à la charge exclusive du Client.

Toute conversion entre un sous-compte en devise et un compte en euro est soumise aux Conditions Tarifaires en vigueur au jour de l'opération.

Article 6 - RESPONSABILITÉ DES BANQUES LIÉE À L'EXÉCUTION DE L'OPÉRATION DE PAIEMENT

6.1. Identifiant unique erroné ou incomplet

Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (IBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut pour ce faire, imputer des frais au Client. La banque du bénéficiaire erroné communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter un recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni.

6.2. Virements en devise

- **Pour les virements émis** : la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article 4.1.1 ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le sous-compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le sous-compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la banque du bénéficiaire veille, à la demande de la Banque agissant pour le sous-compte du Client, à ce que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

- **Pour les virements reçus** : la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son sous-compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, la Banque veille, à la demande de la banque du payeur, à ce que la date de valeur à laquelle le sous-compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Article 7 - DÉLAIS ET MODALITÉS DE CONTESTATION DES OPERATIONS DE PAIEMENT RELEVANT DE L'ARTICLE L.133-1 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

➤ Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de treize (13) mois suivant la date de débit en compte de cette opération, sous peine de forclusion.

La Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier Jour Ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le sous-compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra toutefois contrepasser le montant du remboursement ainsi effectué, en informant le Client, dans l'hypothèse où elle serait à même, soit d'établir que l'opération en cause a bien été autorisée ou soit de fournir les éléments prouvant la fraude ou la négligence grave commise par le Client et, dans la limite du solde disponible du compte de celui-ci.

Les conditions de responsabilité et de remboursement pour les virements que le Client conteste avoir autorisés, effectués depuis l'espace de banque à distance du Client, sont décrites dans le contrat de banque à distance du Client.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avèrerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

Concernant les opérations mal exécutées, les règles de responsabilité sont mentionnées à l'article 6.

Article 8 - COMPENSATION

Par la présente clause, et dans l'hypothèse où il ne rembourserait pas le solde débiteur exigible de son sous-compte de dépôt, en devise, suite à une mise en demeure de la Banque, le Client autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses

différents comptes, en euro et en devise, quelle que soit la somme concernée, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux.

Le solde du sous-compte de dépôt concerné sera compensé avec les soldes des comptes suivants et dans l'ordre de priorité ainsi défini : autre compte de dépôt en euros ou en devise, un compte sur livret, Livret A, Livret Jeune, Livret de Développement Durable et Solidaire, Livret d'Épargne Populaire, Compte Épargne Logement, compte à terme.

S'agissant des sous-comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

La compensation peut être totale ou partielle.

La Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur de l'un vienne en compensation du solde débiteur de l'autre. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture du sous-compte.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la Banque, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La compensation ne pourra toutefois être opérée si elle est interdite par la loi ou par un règlement. En aucun cas, la Banque ne saurait être responsable du défaut de mise en œuvre de la compensation quand bien même cela causerait des désagréments au Client qui doit toujours veiller à maintenir une provision suffisante et disponible sur son compte de dépôt.

Le client peut donner lui-même des instructions de compensation.

La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes qui continuent de fonctionner séparément. Ainsi, à titre d'exemple, la Banque ne pourra pas refuser de payer un chèque sur un compte suffisamment approvisionné au prétexte qu'un autre serait débiteur.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, effets ou valeurs que le Client aurait déposés auprès de la Banque jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du Compte ou de toute somme due à la Banque notamment à titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous les engagements directs ou indirects qu'il pourrait avoir vis-à-vis de la Banque.

Article 9 - CLÔTURE DU SOUS-COMPTE

La clôture du sous-compte en devise est réalisée dans les conditions prévues au sein des conditions générales de la convention de compte de dépôt en euros.

En outre, la Banque peut clôturer tout sous-compte en devise si la devise dans laquelle le sous-compte est libellé devenait indisponible, intransférable et/ou inconvertible. Le solde est alors, sauf disposition contraire prévue par la réglementation applicable, converti en euros, d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché au comptant au jour de cette conversion.

Le délai de préavis de deux mois prévu par les dispositions de la Convention de compte de dépôt en euros n'aura pas à être respecté par la Banque si cela s'avère nécessaire pour respecter la réglementation en matière de relations financières avec l'étranger.

Par ailleurs, la clôture du compte de dépôt en euros associé entraînera la clôture sans préavis du sous-compte de dépôt en devise.

À la clôture du sous-compte, le solde sera :

- Soit, converti en euros, sur la base du cours de change en vigueur au jour de la date d'effet de la clôture et reporté sur le compte en euros ouvert auprès de la Banque.
- Soit, transféré en devise, sur un compte désigné par le Client.

Le Client supporte le risque de change lié à la clôture du sous-compte en devise.

Si après clôture du sous-compte en devise et transfert des sommes sur le compte en euros, le compte en euros fait apparaître un solde débiteur, les intérêts, commissions, frais et accessoires continueront à être décomptés en euros sur ce compte aux mêmes périodes et calculés aux conditions antérieures, jusqu'à parfaite couverture du débit, et ce, même en cas de recouvrement judiciaire. Tous les frais de recouvrement, taxables ou non, seront à la charge du Client.

Après clôture du sous-compte en devise, la Banque pourra porter au débit du compte en euros, les sommes que le Client pourra lui devoir, ou qu'elle serait amenée à payer postérieurement à la clôture, en vertu des engagements que le Client aura pris antérieurement à cette clôture.

Article 10 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le Client, la Banque recueille et traite des données personnelles concernant :

- Le Client et
- Les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du Client...).

Les informations expliquant

- Pourquoi et comment ces données sont utilisées,
- Combien de temps elles seront conservées,
- Ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données,

figurent dans la notice d'information de la Banque sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site internet de la Banque ([Protection de vos données personnelles | BPBFC](#))/ou en obtenir un exemplaire auprès de leur agence.

La Banque communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 11 - LANGUE ET DROIT APPLICABLE - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La Convention est conclue en langue française. Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles. La Convention est soumise au droit français et à la compétence des juridictions françaises.